

Baie d'Hudson, et au bas de la rivière le Domaine sera borné, en conséquence de notre dite ordonnance du douze du présent mois, par le Cap des Cormorans jusqu'à la hauteur des terres, dans laquelle étendue seront compris la rivière Moisie, le lac des Kichetigaux, le lac des Naskapis, et autres rivières et lacs qui s'y déchargent, etc., etc."

(Signé) HOCQUART.

Résumons en quelques mots cette ordonnance afin que le lecteur puisse en saisir rapidement les lignes principales et en avoir une idée d'ensemble ; disons donc que le "Domaine du Roi" était renfermé dans les limites suivantes : sur la rive nord du fleuve, entre l'extrémité inférieure de la seigneurie des Eboulements jusqu'au cap Cormoran, plus bas que la rivière Moisie, bordure de côtes d'environ trois cents milles de longueur ; à l'ouest des Eboulements, par la ligne de la hauteur des terres, d'où partent les rivières qui se jettent dans le lac Saint-Jean, en suivant la ligne de division des eaux du Saint-Maurice, du lac Saint-Jean et de la rivière Batiscan ; à l'extrémité est, enfin, une ligne partant du cap Cormoran et embrassant toute la région située en arrière aussi loin que la ligne de division des eaux de la mer de Hudson, jusqu'à ce que cette ligne vînt rejoindre celle qui formait la frontière de l'ouest que nous venons d'indiquer.

Ce vaste espace, qui ne comprenait pas moins de 72,000 milles en superficie, était affermé à la compagnie plus haut mentionnée, avec le privilège exclusif de com-